

(1)

(N° 252.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1920.

Budget général des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 1920 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruzelles, le 5 mai 1920.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
au Palais de la Nation.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers amendements à apporter au tableau XVIII des Voies et Moyens du projet de Budget général pour l'exercice 1920.

Ensuite de ces amendements, les évaluations augmentent :

Pour les recettes ordinaires, de	fr. 314,332,370	»
Pour les recettes exceptionnelles	150,000,000	»
Pour les recettes extraordinaires de guerre	500,000	»

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

LÉON DELACROIX.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 56.
Rapport, n° 192.

NOTE

AMENDEMENTS

Tableau XVIII.

VOIES ET MOYENS.

Première section. — Recettes ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

IMPÔTS.

Contributions directes.

ARTICLE PREMIER. — Impôts cédulaires sur les revenus ⁽¹⁾ :

Contribution foncière. 60,000,000

Taxe mobilière. . . 92,000,000

Taxe professionnelle . 120,000,000

Tabel XVIII.

'S LANDS MIDDELEN.

Eerste sectie. — Gewone ontvangsten.

EERSTE HOOFDSTUK.

BELASTINGEN.

Rechtstreeksche belastingen.

EERSTE ARTIKEL. — Cedulaire belastingen op de inkomsten ⁽¹⁾ :

Grondbelasting . . 60,000,000

Belasting op roerende zaken. . . . 92,000,000

Bedrijfsbelasting . . 120,000,000

Taxe mobilière.

La prospérité croissante de certaines industries, de même que l'augmentation du capital dans un grand nombre d'entreprises auront pour conséquence une élévation sensible du montant des dividendes. D'autre part, les émissions importantes d'obligations industrielles belges et de fonds publics

(1) Déduction faite de la somme attribuée au Fonds spécial sur le produit de la taxe afférente à certains revenus mobiliers, soit 8,000,000 de francs.

conclues depuis l'armistice augmenteront notablement la taxe mobilière afférente aux revenus des valeurs de cette espèce. De ces deux chefs, l'augmentation probable peut être évaluée à 17,000,000 de francs.

Taxe professionnelle.

L'accroissement général des traitements et salaires, l'importance considérable des bénéfices des sociétés par actions et les modifications projetées en matière de taxe professionnelle permettent d'escompter une plus-value de 20,000,000.

Il y a lieu de modifier comme suit le renvoi (1).

ART. 2. — Impôt complémentaire sur le revenu global (supertaxe).	ART. 2. — Bijkomende inkomsten- belasting (supertaxe)
. fr. 130,000,000 »	 fr. 130,000,000 »

La nouvelle estimation de la supertaxe est basée sur l'augmentation des revenus passibles des impôts cédulaires et est faite sous réserve de l'approbation des nouveaux taux proposés à la Législature.

L'augmentation probable est estimée à 50,000,000 de francs.

ART. 4. — Taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur	ART. 4. — Taxe op de automobielen en andere motorvoertuigen.
. fr. 2,500,000 »	 fr. 2,500,000 »

L'extension considérable qu'à prise l'utilisation des véhicules à moteur (voitures, camions, etc.) explique l'augmentation de la prévision budgétaire ; le rendement de l'impôt sera en outre favorablement influencé par l'organisation d'un contrôle sérieux de la puissance des moteurs.

La plus-value escomptée est fixée à 1,000,000 de francs.

ART. 5. — Taxe sur les spectacles et autres divertissements publics	ART. 5. — Taxe op de vertooningen en andere openbare vermakelijkheden
. fr. 15,000,000 »	 fr. 15,000,000 »

L'élévation du taux de la taxe, de même que l'extension de la matière imposable justifient l'augmentation de 9,000,000 de francs escomptée.

(1) Même renvoi qu'à la page 2.

Douanes, accises et recettes diverses.	Douanen, accijnzen en verscheidene ontvangsten.
ART. 7. — Douanes. — Droits d'entrée . . . fr. 200,110,400 »	ART. 7. — Douanen. — Invoerrech- ten fr. 200,110,400 »

Tablant sur les recettes de douane effectuées pendant les trois premiers mois de l'année et sur les recettes à provenir de l'application de coefficient de majoration sur les droits spécifiques, l'évaluation totale pour toute l'année 1920, indiquée au Budget pour une somme de 130,000,000 de francs, peut être portée à 205,000,000 de francs.

Cette recette présumée se répartit de la manière suivante :

Part du Fonds communal fr.	4,859,600 »
Part du Fonds spécial, créé par la loi du 19 août 1889	30,000 »
Part de l'État	200,110,400 »
TOTAL . . . fr.	<u>205,000,000 »</u>

La part de l'État est donc augmentée de 72,208,800 francs.

*
* *

Les parts du Fonds communal et du Fonds spécial dans les droits de douane sont formées des recettes suivantes :

Fonds communal.

19.64 ² % des droits d'entrée sur les eaux-de-vie (20,000,000 de francs) fr.	3,928,600 »
35 % des droits d'entrée sur les bières (2,000,000 de francs).	700,000 »
35 % des droits d'entrée sur les vinaigres et acides acétiques (140,000 francs)	49,000 »
35 % des droits d'entrée sur les sucres (500,000 francs)	175,000 »
35 % des droits d'entrée sur les sirops et mélasses (20,000 francs).	7,000 »
TOTAL . . . fr.	<u>4,859,600 »</u>

Fonds spécial.

Produit des droits d'entrée sur le gibier tué. . . fr.	30,000	» (1)
Produit présumé de la taxe additionnelle sur les eaux-de-vie étrangères	3,040,000	» (2)
Produit présumé de la taxe sur les eaux-de-vie indigènes.	2,280,000	» (2)
Produit présumé de la taxe d'ouverture des débits de boissons	950,000	» (2)
Part attribuée au fonds spécial sur le produit des taxes cédulaires et de la supertaxe revenant à l'État	8,000,000	» (3)
TOTAL. . . fr.	14,300,000	»

ART. 8. — Accises :		ART. 8. — Accijnzen :	
a) Vins étrangers.	11,700,000	a) Buitenlandsche wijnen	11,700,000
b) Vins mousseux	53,000	b) Schuimwijnen.	53,000
c) Vins de fruits secs (pour mémoire).	»	c) Wijnen van gedroogd fruit (voor memorie)	»
d) Eaux-de-vie indigènes	40,178,600	d) Inlandsche brandewijnen	40,178,600
e) Bières	9,750,000	e) Bieren	9,750,000
f) Vinaigres de bière	»	f) Bierazijnen.	»
g) Vinaigres autres que de bière	65,000	g) Andere dan bierazijnen	65,000
h) Acide acétique.	39,000	h) Azijnzuur	39,000
i) Sucre de canne et de betterave.	16,250,000	i) Riet en beetsuikers	16,250,000
j) Glucoses et autres sucres non cris- tallisables	350,000	j) Glucosen en andere onkristalliseer- bare suikers.	350,000
k) Margarine	1,200,000	k) Margarine	1,200,000
l) Tabacs { étrangers	10,000,000	l) Tabak { uitlandsche.	10,000,000
indigènes	8,000,000	inlandsche	8,000,000
droit proportionnel de consommation	45,000,000	evenredig verbruikings- recht.	45,000,000
	112,587,600		112,587,600

(1) La loi du 14 juillet 1919 n'a supprimé que les droits sur le bétail et les viandes fraîches de boucherie. Le produit des droits perçus sur le gibier continue donc à être versé au fonds spécial.

(2) Après déduction de 5 % pour frais d'administration.

(3) Cette part, équivalant à un franc par habitant, remplace le $\frac{1}{3}$ du produit présumé — après déduction de 5 % pour frais d'administration — de la taxe sur certains revenus mobiliers et sur certains revenus professionnels (art. 17 du projet de la loi modifiant la législation relative aux impôts sur les revenus).

Le tableau qui suit indique, en ce qui concerne les divers produits soumis à l'accise, le montant des recettes de 1913 et de 1919 et les évaluations nouvelles proposées pour l'exercice 1920. On trouve dans les colonnes 5 et 6 les quotes-parts de l'État et du Fonds communal pour ce dernier exercice.

NATURE DES PRODUITS.	Montant des recettes		Évaluations proposées pour 1920.	QUOTE-PART	
	de 1913.	de 1919.		de l'État.	du Fonds communal.
1	2	3	4	5	6
Vins étrangers.	9,341,798	14,627,000	18,000,000	11,700,000	35 6,300,000
Vins de fruits secs.	»	1,243	»	»	»
Vins mousseux.	33,730	10,046	55,000	55,000	»
Eaux-de-vie	77,619,609	15,904,158	50,000,000	40,178,600	19.61% 9,821,400
Bières	20,425,322	7,700,756	15,000,000	9,750,000	35 5,250,000
Vinaigres de bière	11,095	4,087	»	»	35 »
Vinaigres autres que de bière	26,329	4,420	100,000	65,000	35 35,000
Acide acétique	106,021	21,955	60,000	39,000	35 21,000
Sucres et sirops de raffinage	22,837,893	19,183,563	25,000,000	16,250,000	35 8,750,000
Glucoses	1,018,300	331,403	350,000	350,000	» »
Margarine	559,300	822,624	1,200,000	1,200,000	» »
Tabacs	Droit d'accise sur les <i>tabacs étrangers</i>	1,456,985	2,021,870	10,000,000	10,000,000 » »
	Droit d'accise sur les <i>tabacs indigènes</i>	1,291,867	2,196,964	8,000,000	8,000,000 » »
	Droit proportionnel de <i>consommation</i>	»	15,000,000	15,000,000	» »
TOTAUX. . . fr.	134,728,249	62,830,089	142,765,000	112,587,600	» 30,177,400

La part de l'État est donc augmentée de 17,373,570 francs.

L'évaluation proposée en ce qui concerne les vins étrangers et les tabacs étrangers est établie d'après le chiffre présumé des importations en 1920.

Quant aux autres produits, les évaluations sont faites d'après la consommation présumée en 1920.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1904, la part du Fonds communal dans le produit annuel des droits d'entrée et d'accise sur les eaux-de-vie est fixée à 13,750,000 francs. Par application de cette

disposition, la répartition entre l'État et le Fonds communal du produit présumé pour 1920, s'établit comme il suit :

	Eaux-de-vie indigènes. (Accises.)	Eaux-de-vie étrangères. (Douanes.)	Total.
État . . . fr.	40,178,600 »	16,071,400 »	56,250,000 »
Fonds communal.	9,821,400 »	3,928,600 »	13,750,000 »
	<u>50,000,000 »</u>	<u>20,000,000 »</u>	<u>70,000,000 »</u>

Dans cette répartition, il est attribué proportionnellement :

A l'État	80.36 %
Au Fonds communal	19.64 %
	<u>100 »</u>

Enregistrement, etc.	Registratie, enz.
ART. 10. — Enregistrement et transcription . . . fr. 195,000,000 »	ART. 10. — Registratie en overschrijving . . fr. 195,000,000 »

Le premier trimestre accuse un rendement total de fr. 54,989,358.23, se répartissant comme il suit :

Janvier. fr.	15,722,605 18
Février.	15,441,231 38
Mars	23,825,521 67

Ces données permettent d'adopter, comme moyenne mensuelle, 15,500,000, soit, pour l'année entière, des prévisions se chiffrant à fr. 186,000,000 » et auxquelles il convient d'ajouter la plus-value de mars, ci. 8,300,000 »

TOTAL. . . . fr. 194,300,000 »

Chiffres ronds : 195,000,000 de francs, soit une augmentation de 105,000,000 de francs sur les évaluations primitives.

ART. 12. — Hypothèques. — Droit d'inscription. . . fr. 2,000,000 »	ART. 12. — Hypotheken. — Inschrijvingsrechten . . fr. 2,000,000 »
--	---

Les prévisions nouvelles, en augmentation de 1,250,000 francs sur les évaluations primitives, sont en rapport avec les recettes acquises au 31 mars 1920 (fr. 552,737.18).

ART. 14. — Timbre. fr. 40,000,000	ART. 14. — Zegel . fr. 40,000,000
-----------------------------------	-----------------------------------

Pour le premier trimestre, le produit a atteint près de 10,000,000, exactement fr. 9,480,886.96.

Ce produit contient quelques recettes exceptionnelles, notamment pour le timbrage des titres étrangers, mais ces recettes trouveront par la suite leur

équivalent dans l'augmentation des recouvrements qu'entraînera l'entrée en vigueur des dispositions légales relevant la plupart des taux en matière de droits de timbre.

On peut escompter une plus-value de 20,000,000 sur les évaluations primitives.

CHAPITRE IV.

REMBOURSEMENTS.

ART. 50. — Frais de perception des revenus provinciaux et communaux. fr. 8,000,000 »

HOOFDSTUK IV.

TERUGBETALINGEN.

ART. 50. — Kosten van ontvangst der provincie- en gemeenteinkomsten. fr. 8,000,000 »

L'augmentation de 1,500,000 francs est corrélative à l'accroissement prévu dans le rendement des divers impôts attribués en partie aux provinces et aux communes.

Deuxième section. — Recettes exceptionnelles.

CHAPITRE V.

ART. 66. — Impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre. fr. 300,000,000 »

Tweede sectie. — Uitzonderlijke ontvangsten.

HOOFDSTUK V.

ART. 66. — Bijzondere en buitengewone belasting op de oorlogswinsten fr. 300,000,000 »

La part de l'État dans l'impôt sur les bénéfices de guerre a été évaluée à 100,000,000 pour 1919 et à 150,000,000 pour 1920. La première de ces prévisions est déjà atteinte ; quant à la seconde, les faits constatés jusqu'à présent permettent d'escompter une augmentation de 150,000,000, pour autant que la Législature fournisse à l'Administration les moyens de déjouer les fraudes.

ART. 76 (rubrique nouvelle). — Remboursement d'avances faites à des communes et à des particuliers pour la reconstruction et la réparation d'immeubles publics ou privés, en liquidation d'indemnités pour dommages de guerre fr. 500,000 »

ART. 76 (nieuwe opschrift). — Terugbetaling van voorschotten aan gemeenten en aan bijzonderen verleend tot heropbouw en herstel van openbare of private onroerende goederen, tot verevening van vergoedingen voor oorlogs schade fr. 500,000 »

L'État a pris à sa charge la reconstruction d'immeubles détruits et a conclu de ce fait avec les propriétaires desdits immeubles des contrats de cession-subrogation en vue de récupérer les avances faites de ce chef aux communes et aux particuliers sur les indemnités allouées pour dommages de guerre.

